

Arrêt

n° 218 298 du 14 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, et Mr Jean-François MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique banu et de confession catholique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes commerçant et possédez un magasin d'habillement près du Marché central de Bangui. Vous importez des marchandises du Cameroun où vit la mère de vos enfants, une citoyenne camerounaise. Vous avez également des enfants issus de plusieurs autres unions en Centrafrique.

Six mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale, vous adhérez aux idées défendues par Abdou Karim Meckassoua, le président de l'Assemblée nationale centrafricaine et président du parti PUN (Parti Uni National). A la même époque, le directeur de cabinet d'Abdou Meckassoua, [D.T.], vous demande d'intégrer un groupe de personnes chargées de récolter des informations sur les opposants et sur les supporters du PUN au sein de la population. Il s'agit du service de renseignements du président de l'Assemblée nationale. Vous acceptez cette fonction par affinité aux idées du parti, parce que vous admirez et soutenez l'oeuvre de paix de Meckassoua et aussi pour des motifs financiers. Vous êtes en effet rémunéré 50.000 FCFA par semaine afin de financer vos opérations de récolte de renseignements. Ainsi, vous vous rendez dans les débits de boisson, offrez des verres aux jeunes qui les fréquentent afin de les faire parler sur le parti. Vous établissez ensuite des listes des personnes favorables ou opposées à la politique menée par Meckassoua. Vous transmettez ces listes à [D.T.] en personne, lors de réunions tenues à la pâtisserie Phénicia au centre de Bangui ou bien directement au bureau de ce dernier.

Le 8 novembre 2018, vous recevez un appel téléphonique de la part d'un homme qui se présente comme le lieutenant [Y.]. Il vous accuse d'être un traître vis-à-vis de la communauté chrétienne car vous récoltez des informations auprès de celle-ci et les livrez aux musulmans, Meckassoua étant de religion musulmane. Il vous menace de mort. Connaissant la réputation de violence du lieutenant [Y.] qui appartient au groupe des balakas, vous décidez de quitter votre maison. Vousappelez votre cousin [T.K.] qui vous confirme le caractère dangereux de [Y.] et vous conseille de chercher à quitter le pays. Le même jour, vous contactez [D.T.] et le retrouvez au Grand Café. Il vous remet un passeport de service à votre nom muni d'un visa pour la Chine ainsi que 2 millions de FCFA. Vous allez ensuite voir vos enfants chez leur mère, [T.M.], pour leur expliquer ce qui vous arrive et les informer de votre décision de quitter le pays. Vous partez alors vous cacher chez votre cousin [T.] jusqu'au jour de votre départ du pays le 20 novembre 2018.

Du 8 au 20 novembre 2018, vous ne sortez pas de la maison de votre cousin et y recevez chaque jour la visite de votre femme et de vos enfants.

Le matin du 15 novembre 2018, vous recevez un nouvel appel de menaces de la part de [Y.]. Le soir, vers 19h, votre bailleur vous téléphone pour vous avertir du fait que [Y.] accompagné d'éléments du groupe balaka ont pillé votre maison.

Le 20 novembre 2018, vous quittez Bangui par la route et rejoignez Douala au Cameroun après trois jours de route. Vous y restez trois jours puis vous vous rendez au Bénin. Là, vous obtenez un visa pour le Burkina Faso et allez à Ouagadougou toujours par la route. Après une période de temps dont vous ne vous souvenez plus, vous embarquez à bord d'un vol qui vous conduit de Ouagadougou jusqu'en Chine. Vous logez dans un hôtel à Pékin (Beijing) où vous vous renseignez sur la possibilité d'y demander l'asile. Vous apprenez que cela n'est pas possible.

Le 18 janvier 2019, vous quittez la Chine et arrivez en Belgique le 19 janvier 2019. Le jour-même, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Après le constat de la présence de cachets falsifiés sur votre passeport, l'accès au territoire belge vous est refusé et vous êtes maintenu à la frontière, au centre Caricole.

Votre passeport de service est confisqué par la police belge à votre arrivée. Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de persécution sur les menaces de mort qui vous ont été proférées en lien avec vos activités d'informateur pour le compte du président de l'Assemblée nationale, Abdou Karim Meckassoua. Or, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre implication au sein d'un quelconque service de renseignements, que ce soit officiel ou informel, lié de près ou de loin à cette personnalité et au parti PUN.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, dans la mesure où vous affirmez avoir été choisi par le directeur de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua pour remplir cette fonction d'informateur après avoir adhéré officiellement au PUN, que vous l'avez exercée durant 6 mois de façon assidue en remettant régulièrement des listes à [D.T.], que vous fréquentiez pour ce faire parfois son bureau et qu'il vous a aidé à fuir le pays en vous fournissant un passeport de service et un visa, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part la production d'un commencement de preuve à l'appui de votre rôle d'informateur ou, à tout le moins, de votre adhésion au PUN ainsi que du soutien concret que vous avez obtenu de la part de hauts dignitaires du pouvoir législatif centrafricain. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, le Commissariat général relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise, circonstanciée, cohérente et plausible. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

En effet, il convient de relever tout d'abord le caractère très peu circonstancié du récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous décidez de vous rapprocher du PUN. Invité à préciser à partir de quand vous commencez à suivre les idées du parti en question, vous répondez que cela fait six mois, sans plus de précision (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer précisément quand, comment et pourquoi vous vous rapprochez initialement du PUN, votre réponse est particulièrement laconique : vous vous contentez d'indiquer que c'est [T.D.] qui vous a ramené dans le parti (ibidem). Incité à plusieurs reprises à développer votre réponse de façon circonstanciée et à raconter le processus qui vous amène à rejoindre le parti il y a à peine six mois, vous ne parvenez pas à livrer le moindre détail spécifique et personnel susceptible de révéler l'existence d'un vécu dans votre chef. Vous vous limitez à indiquer que [T.] était l'un de vos clients et qu'il vous a demandé un jour : « est-ce que ça ne t'intéresse pas de venir à une de nos réunions, parce ce que tu fais, ça ne te rapporte pas beaucoup » (idem, p. 8). Vous ne parvenez pas à situer précisément le moment de votre première rencontre avec cette personne, vous contentant d'indiquer très laconiquement que « la première fois qu'on s'est vu, c'est quand il est venu dans ma boutique » (ibidem).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer pourquoi vous décidez d'adhérer pour la première fois de votre vie à un parti politique à l'âge de 43 ans, vous dites qu'avant ce moment, vous n'étiez pas intéressé par la politique (idem, p. 8 et 9). Vous ajoutez ensuite que vous avez rejoint le PUN il y a 6 mois car vous étiez révolté par le fait que votre père a dû fuir la Centrafrique il y a 7 ou 8 ans suite à des problèmes liés à sa propre implication politique au sein du parti KNK de l'ancien président Bozizé (idem, p. 9). Invité alors à développer le récit de votre motivation à rejoindre le PUN en lien avec cette révolte, vos déclarations restent particulièrement peu circonstanciées. D'abord, vous ne parvenez pas à situer l'époque un tant soit peu précise de la fuite de votre père, indiquant très laconiquement : « il est parti quand Bozizé a quitté le pouvoir, quelques années, quelques mois, quelques semaines avant... » et « mon père peut déjà facilement faire 7 ou 8 ans à Paris. Il a même vieilli là-bas » (ibidem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement la réflexion politique qui vous mène, suite à votre révolte face au sort de votre père, à rejoindre le PUN 7 ou 8 ans après le départ de ce dernier, vous mentionnez la destruction de la maison de votre père au PK12 suite à sa propre implication au sein du parti KNK (ibidem). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer, de façon concrète et cohérente, la raison de votre affiliation particulière au PUN, 7 ou 8 ans après le départ de votre père. Vous vous limitez à dire que vous vous êtes d'abord lancé dans votre commerce sans penser à autre chose et que ce n'est que lorsque [D.T.] vous a contacté que vous avez décidé de vous engager au PUN (ibidem). Le Commissariat général constate dès lors que vous restez dans l'incapacité de convaincre de l'existence, dans votre chef, d'une quelconque réflexion quant à votre engagement politique susceptible d'expliquer pourquoi, alors que vous n'avez jamais été intéressé par la chose publique et les partis politiques, vous décidez de rejoindre le PUN à l'âge de 43 ans.

En outre, alors que vous dites avoir adhéré officiellement à ce parti et en avoir possédé une carte de membre, le Commissariat général constate que les méconnaissances flagrantes dont vous faites part à ce sujet jettent un sérieux doute sur la réalité de votre rapprochement avec cette formation politique (idem, p. 8). Ainsi, vous dites que l'acronyme PUN signifie « Parti Uni National » (idem, p. 7). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que le PUN s'appelle « Parti de l'Unité Nationale » (voir farde bleue). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom d'autres partis politiques actifs en Centrafrique à côté du PUN ces dernières années, vous en citez seulement trois, dont le PUN lui-même (NEP, p. 10). Ce lapsus jette un autre doute sur la réalité de votre adhésion à ce parti. De plus, le mouvement politique auquel est lié Abdou Karim Meckassoua depuis son élection au parlement centrafricain et sa nomination au poste de président de l'Assemblée nationale est dénommé « Chemin de l'espérance » (voir farde bleue). Enfin, alors que vous dites avoir été convaincu par l'idéologie du parti PUN à travers ce que vous en disait [D.T.], vous restez particulièrement évasif lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous plaît dans cette formation politique au point de vous amener à y adhérer à 43 ans, alors que vous n'avez jamais été intéressé par la politique auparavant. Ainsi, vous indiquez que [T.] vous a dit que Meckassoua est un homme de paix qui se bat pour que le pays puisse se relever, qu'il est différent des autres candidats (NEP, p. 9). Invité à plusieurs reprises à livrer des exemples concrets d'attitudes ou d'idées portées par Meckassoua qui le différencient des autres hommes politiques, vos réponses restent particulièrement laconiques. Vous vous contentez d'indiquer que tout le monde savait qu'il était un homme de paix, que les autres députés ayant travaillé avec lui témoignaient qu'il les mettait à l'aise, qu'il s'occupait bien des députés et des gens qui avaient des difficultés en les soutenant financièrement ou en cédant du carburant et/ou des véhicules à ceux qui en avaient besoin, sans tenir compte de la confession religieuse (idem, p. 9 et 10). Incité à livrer d'autres exemples, vous indiquez n'avoir rejoint le parti que six mois plus tôt et ne pas être encore « mûr dans le parti » (idem, p. 10). Interrogé ensuite sur le passé d'Abdou Karim Meckassoua avant qu'il ne devienne président de l'Assemblée nationale, vous restez en défaut de livrer la moindre information concrète, vous contentant d'indiquer qu'il a travaillé avec beaucoup de présidents qui se sont succédé en Centrafrique, avec les ONG, réparé les ponts de la ville et qu'il donne de l'argent à ceux qui vont le voir (idem, p. 18). Vos propos laconiques et dépourvus du moindre détail spécifique et personnel ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu en lien avec le PUN ou avec Karim Meckassoua dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre rôle d'informateur pour le compte du président de l'Assemblée nationale, Abdou Karim Meckassoua, via son directeur de cabinet [D.T.], ne sont pas davantage convaincantes. Invité à expliquer de façon précise et détaillée comment vous commencez à exercer ce rôle très particulier, votre réponse est particulièrement laconique : « Au début, on était beaucoup plus en contact avec son directeur de cabinet, [D.T.], c'est lui qui nous envoyait sur le terrain chercher l'info, on travaillait pour le PUN (Parti Uni National), son parti » (idem, p. 7). Après que l'officier de protection vous a réexpliqué le niveau de détails attendu de votre part dans le cadre du récit d'asile, vos déclarations sur votre engagement par [T.] restent très peu circonstanciées, le seul détail livré étant que votre première réunion s'est déroulée à la pâtisserie Phénicia (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé encore une dernière fois d'expliquer concrètement le contenu de cette première réunion, vous ne répondez pas à la question et faites référence à la démission de Meckassoua, événement qui survient peu avant votre départ du pays, le 17 novembre 2018 selon vous, et non pas il y a six mois au début de votre implication alléguée dans ce service de renseignements (ibidem). Il échec dès lors de constater que vous êtes incapable de livrer un récit circonstancié et cohérent de votre engagement au sein de ce service. Ce constat jette le discrédit sur la réalité de votre implication dans un quelconque service de ce type.

Plus tard, il vous est demandé d'expliquer concrètement et précisément comment vous procédez pour récolter des informations, lesquelles sont-elles et selon quel processus vous faisiez rapport. A nouveau, vos propos restent particulièrement vagues. Ainsi, vous dites qu'au début, vous receviez une somme de 50.000 CFA pour cibler les jeunes des quartiers Miskine, Combattant et Centre-ville, que vous fréquentiez les bars, achetiez à boire car lorsque les jeunes boivent, « ils sortent toutes les informations » (NEP, p. 17). Aussi, vous restez en défaut de fournir des éléments concrets et précis sur les informations que vous auriez récoltées et transmises, vous contentant d'indiquer que vous catégorisiez par quartier « ceux qui étaient hostiles ou favorables et le nom des personnes « telle personne dans tel quartier » est très dangereux, telle personne dans tel bar » ou encore que des personnes menaçaient de mort le président Meckassoua car il était en ligne de succession du président de la république ou de mentionner des rumeurs impliquant Meckassoua dans la mort d'une députée dont vous ignorez le nom (idem, p. 18). Vous concluez en disant que vous n'avez joué ce rôle que durant 6 mois et que, dès lors,

vous n'en maitrisiez pas tous les tenants et aboutissants (*ibidem*). Force est dès lors de constater que vous n'apportez aucun détail spécifique et personnel susceptible de conférer à votre récit un sentiment de faits vécus, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne ayant été amenée à procéder à ce type de mission particulière.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre rapprochement – et moins encore de votre adhésion - au PUN ni de votre rôle d'informateur pour le compte du directeur de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua. Partant, les faits de persécution que vous invoquez et qui sont directement liés à vos activités en lien avec le PUN et son entourage politique manquent déjà de crédibilité.

Ce constat est renforcé par le caractère particulièrement vague, incohérent et invraisemblable de vos déclarations relatives aux menaces que vous dites avoir subies suite à votre rôle d'informateur.

*En effet, vous dites avoir été menacé par un certain lieutenant [Y.] par téléphone. Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de raconter de façon précise les circonstances dans lesquelles vous recevez l'appel de menaces, vos réponses restent laconiques. Après avoir hésité sur la date de cet événement, entre le 8 et le 15 novembre, vous finissez par dire qu'il s'agit du 8 vers 6 ou 6h30 du matin et qu'il vous menace de mort car vous fournissez des informations sur les chrétiens aux musulmans, sans plus de détail (NEP, p. 13). Vous indiquez ensuite que, après ce coup de fil du 8 novembre, votre cousin [T.] vous précise que [Y.] est particulièrement dangereux et que vous devez fuir le pays (*idem*, p. 14). Vous indiquez aussi que « comme il n'y avait personne pour me soutenir, [T.] avait aussi déjà fui, j'étais seul » (*idem*, p. 13). Pourtant, dans la foulée de cette information, à la question vous invitant à raconter précisément le déroulement des événements de cette journée du 8 novembre, à partir du coup de fil de menace, vous mentionnez avoir contacté [D.T.] par téléphone et l'avoir retrouvé au Grand Café où il vous remet le passeport muni du visa pour la Chine (*idem*, p. 14). Il vous dit qu'il n'est plus en fonction et que ceci est l'occasion pour vous de quitter le pays. Le Commissariat général relève dès lors l'incohérence de vos propos selon lesquels soit [T.] a déjà fui, vous laissant seul pour gérer la situation, soit il est encore joignable et vous le voyez l'après-midi même des menaces de [Y.]. Plus encore, vous indiquez sans équivoque que vous n'avez rencontré aucune menace avant celles proférées par [Y.] le 8 novembre 2018 et que votre décision de quitter le pays est directement liée à cet événement (*idem*, p. 15 et 16). Vous précisez que si ce n'était pas à cause de ce dernier, vous n'auriez pas quitté la Centrafrique et laissé vos enfants derrière vous (*idem*, p. 16). L'officier de protection récapitule alors les faits en vous demandant si la menace du 8 novembre est bien l'élément déclencheur du processus de votre départ, ce à quoi vous répondez positivement : « oui, c'est cela » (*ibidem*). Or, votre passeport a été émis le 10 septembre 2018 (voir copie passeport dans le dossier police versé au dossier administratif) et vous indiquez avoir demandé à [T.] de vous fournir ce passeport un mois avant le 8 novembre 2018 (*idem*, p. 11). Confronté à ce constat, vous déclarez que [T.] vous avait fait faire ce passeport depuis plus longtemps, mais qu'il ne vous l'avait pas encore remis (*idem*, p. 16). A nouveau, ces constats révèlent l'incohérence de votre récit selon lequel vous n'avez initié les démarches en vue de quitter le pays qu'après les menaces proférées contre vous le 8 novembre 2018. Plus encore, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi votre passeport de service mentionne que vous occupez la fonction de « chef de service relations extérieures », vous répondez qu'on ne pouvait pas y écrire votre profession réelle car vous étiez considéré comme un traître et menacé d'assassinat, confirmant que ce passeport aurait été demandé et délivré **après** les seules menaces que vous ayez reçues, soit après le 8 novembre 2018 (*idem*, p. 12). Confronté à cette dernière incohérence, vous tentez de l'éclaircir par le fait que [T.] savait qu'un jour la situation allait changer vu les rumeurs courant sur le président de l'Assemblée nationale et qu'il a donc eu l'idée de vous faire délivrer un passeport de service (*idem*, p. 16). Finalement, vous concluez laconiquement à ce sujet et à propos de [D.T.] : « c'est quelqu'un qui est connu, il a beaucoup de relations, lui sait pourquoi il l'a fait » (*ibidem*). Ces explications ne permettent pas de lever les incohérences susmentionnées qui jettent un sérieux doute les circonstances et les motifs réels de votre départ du pays.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux circonstances du pillage de votre maison, deuxième événement supposé illustrer les menaces qui pèsent contre vous, manquent de constance. Ainsi, vous déclarez à deux reprises que vous vous trouvez chez la mère de vos enfants, [M.T.], au PK 12, lorsque vous êtes informé par téléphone, **le 15 novembre 2018 vers 19h**, que [Y.] et ses hommes ont pillé votre maison située à Miskine (NEP, p. 13 et 15). Vous précisez que vous vous rendiez chez Micheline pour vous réconcilier avec elle avant votre départ du pays (*ibidem*). Or, vous indiquez par ailleurs que du 8 au 20 novembre 2018, vous résidez sans discontinuer*

chez [T.K.] qui habite au PK 22 et, surtout, que vous ne sortez jamais de sa maison, même pas pour aller acheter quelque chose (*idem*, p. 15, 16 et 17). Vous précisez que [M.] et vos enfants venaient vous rendre visite chez [T.] car vous étiez réconciliés (*idem*). Dès lors, vos versions divergent tant sur l'endroit où vous vous trouvez lors du coup de fil annonciateur du pillage que sur le moment où vous vous réconciliez avec votre femme. Votre récit manque singulièrement de constance et de cohérence à ce sujet, jetant le discrédit sur les circonstances dans lesquelles vous êtes informé du pillage de votre maison et, partant, sur cet événement même.

Il convient d'ajouter encore que le récit que vous délivrez de cette période de 12 jours que vous dites passer chez votre cousin, vivant caché sous la menace d'être tué par [Y.] est sa bande de « balakas », manque également de consistance. Vous n'apportez aucun détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef à propos de cette période pourtant marquante dans la vie d'une personne. Vous vous contentez ainsi d'indiquer très laconiquement que c'est votre cousin qui faisait toutes les démarches pour organiser votre fuite, que vous vous réveilliez, preniez le petit déjeuner, mangiez à midi, que votre femme et vos enfants venaient vous voir tous les jours et que vous buviez beaucoup de vin car vous étiez préoccupé (*idem*, p. 14 et 15).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en lien avec votre rôle allégué d'informateur pour le compte du chef de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua. Partant, il peut être conclu qu'il n'existe pas d'élément concret susceptible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites avoir toujours vécu à Bangui.

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprecier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les

principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrites aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général (COI Focus, RCA, Situation sécuritaire - Bangui, 19 avril 2018) il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *Titre de séjour/père du requérant*
4. *Titre de séjour/marâtre du requérant*
5. *Courriers OFRPA adressé au père du requérant*
6. *Certificat de naissance tenant lieu d'acte de naissance/père du requérant*
7. *Certificat de naissance tenant lieu d'acte de naissance/marâtre du requérant*
8. *Attestation sur l'honneur rédigée par le père et marâtre du requérant*
9. *Acte de décès/fille du requérant »*

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté parce qu'il a exercé une mission d'informateur pour le compte du directeur de cabinet du président de l'assemblée nationale. Dans ce cadre, il s'est chargé durant six mois d'infiltrer la population et de dresser des listes de personnes favorables ou non à la politique de ce dernier. Cela lui a valu d'être menacé de mort par un lieutenant du groupe des « Balakas » qui a accusé le requérant de trahison vis-à-vis de la communauté chrétienne.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. A cet égard, elle relève qu'au vu de ses déclarations lacunaires, imprécises et dépourvues de sentiment de vécu, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son rapprochement et de son adhésion au parti PUN et de son rôle d'informateur pour le compte du directeur de cabinet du président de l'assemblée nationale, Abdou Karim Meckassoua. Partant, elle estime que les faits de persécution que le requérant invoque et qui sont directement liés à ces activités manquent de crédibilité. Par ailleurs, elle souligne le caractère particulièrement vague, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part du lieutenant Y. appartenant aux « Balakas ». De même, elle constate que ses déclarations concernant le pillage de sa maison survenu après les menaces téléphoniques du 8 novembre 2018 manquent de consistance, de même que ses propos concernant son vécu chez son cousin avant son départ du pays. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violences qui ont eu lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une situation de violence aveugle dans cette ville, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

5.3. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile que le Commissaire général a décidé de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ces contraintes spécifiques aux procédures accélérées renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général.

5.4. Ceci étant, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Ainsi, au vu de la situation sécuritaire notoirement fragile qui prévaut en Centrafrique, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants de ce pays.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des documents que le requérant a annexés à son recours que sa marraine a été admise au bénéfice de la protection subsidiaire en France le 15 septembre 2016 alors que son père « a été placé sous la protection administrative et juridique de l'OFPRA [Office français de protection des réfugiés et apatrides] » (sans autre précision).

Ainsi, la particulière prudence que le Commissaire général et le Conseil se doivent d'adopter dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant commande que ces éléments - qui sont susceptibles d'apporter un éclairage neuf sur le bienfondé du besoin de protection internationale du requérant - soient utilement intégrés dans l'évaluation de celui-ci. A tout le moins, il conviendrait que la partie défenderesse tente de prendre contact avec les instances d'asile françaises afin de se renseigner sur les raisons qui ont présidé à l'octroi d'un statut de protection internationale au père du requérant ainsi qu'à sa belle-mère.

5.5.2. Par ailleurs, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violences qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une situation de violence aveugle dans cette ville, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale dans le pays ou la région de provenance du demandeur d'asile. De plus, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'État n° 188 607 du 8 décembre 2008 duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant provient de la ville de Bangui en Centrafrique. Concernant spécifiquement les conditions de sécurité dans cette ville, le Conseil observe que la partie défenderesse verse un document de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire – Bangui. 19 avril 2018 (mise à jour) » (dossier administratif, pièce 15). Ainsi, le Conseil constate qu'une période de plus de six mois s'est écoulée depuis la mise à jour de ce document. Compte tenu du caractère notoirement évolutif des conditions de sécurité en Centrafrique, en ce compris dans la ville de Bangui, il y a lieu de considérer que ce document d'information versé au dossier administratif manque d'actualité et qu'il ne permet pas au Conseil de répondre à la question de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUAFIA, gremen

EU-gouvernement, EU-president,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ